

FICHE D'INFORMATION LÉGALE 2025

La présente fiche est un élément essentiel de la relation entre le client et son conseiller.

Elle résume toutes les informations légales que le conseiller ou sa société doivent avoir communiqué au client dès le début de la relation. Elle est un complément à sa plaquette commerciale.

Vous avez choisi de confier la mission de vous assister, à un professionnel réglementé et contrôlé, vous devez donc garder en mémoire les éléments suivants :

STATUTS LEGAUX ET AUTORITÉS DE TUTELLE

Vos conseillers, Eric LAROZE & Marc FAUVEAU sont immatriculés au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n°13000348. Vous pouvez vérifier cette immatriculation sur le site internet ORIAS : <http://www.orias.fr/welcome> au titre des activités réglementées suivantes :

CIF (Conseiller en Investissements Financiers) enregistré auprès de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI CIF sous le n°E002913), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adresse courrier : 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 et adresse internet : www.amf-france.org
Cette activité est réalisée de manière non-indépendante. Cette activité est contrôlable par l'AMF.

COBSP (Courtier en Opérations de Banque et en Services de Paiements) enregistré auprès de l'Association Nationale des Conseils Financiers - COURTAGE (ANACOFI COURTAGE). Le COBSP exerce l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, et qui n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement. Les COBSP peuvent fournir un service de conseil au sens de l'article L. 519-1-1 CMF et de l'article L. 313-13 du code de la consommation. Ce service est une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banques et en services de paiement. Cette activité est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresse courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>.

IAS (Intermédiaire en Assurance) à savoir Courtier d'assurance (COA) de type A, fournissant un conseil de niveau 2.. L'activité d'IAS est contrôlable par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) adresses courrier : 4 Place de Budapest, 75436 PARIS cedex 09 et internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>

Votre conseiller dispose, conformément à la loi et au code de bonne conduite de l'ANACOFI CIF et de l'ANACOFI COURTAGE, de plusieurs couvertures d'Assurances en Responsabilité Civile Professionnelle, suffisantes et couvrant ses diverses activités. Cette couverture est notamment conforme aux exigences du code monétaire et financier.

CIF & CGP, CHB & CFE, COBSP

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de : AIG

Pour des montants de : 150.000 € (CIF & CGP) – 250.000 € (CHB-CFE) – 500.000 € (COBSP) par sinistre et 800.000 € par année d'assurance

Numéros de police : 2.401.469

Intermédiation et Courtage en Assurances (IAS – COA)

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de : AIG

Pour des montants de : 1.500.000 € (IOBSP) par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance

Numéros de police : RD01834267L

Votre conseiller et son personnel se sont engagés à respecter intégralement le code de bonne conduite de l'ANACOFI / ANACOFI-CIF / ANACOFI-COURTAGE disponible au siège de l'association ou sur www.anacofi.asso.fr et ci-joint.

Notre cabinet ne prend en compte dans son processus de sélection des instruments financiers qui vont vous être proposés, les facteurs de durabilité. Cependant, ceux-ci peuvent être intégrés selon les souhaits du client.

L'ENTREPRISE SAS LOZANG

SAS LOZANG au capital social de 40.000 €
 SIREN : 448 023 291 R.C.S. PARIS
 Siège social : 123 rue de la Tour 75116 PARIS
 Président : M. Eric LAROZE - Directeur Général : M. Marc FAUVEAU
 Code NAF : 7022 Z
 Le cabinet LOZANG est titulaire de la Déclaration CNIL n°1737175
 ORIAS N°13000348 www.orias.fr
 Statuts CIF & CGP, COBSP, COA / Adhésions ANACOFI CIF & ANACOFI COURTAGE

Tout client est considéré comme non Professionnel hormis les institutionnels la Finance (banques, caisses de prévoyance, compagnie d'assurance, caisse des dépôts...) qui sont automatiquement considérés comme clients Professionnels.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Monsieur Eric LAROZE, responsable de traitement, pour le bon déroulement de nos missions CIF, IOBSP, IAS, CHB, CFE, etc., mais aussi suivre et archiver votre dossier. Cet enregistrement permettra également d'accomplir nos obligations en matière de lutte anti-blanchiment LAB – FT.

Les informations sont conservées pendant une durée de 10 ans (Conservation tout au long de la relation contractuelle + au moins 5 ans après la fin de la relation contractuelle) et sont destinées strictement à l'usage de vos Conseillers Messieurs LAROZE & FAUVEAU, de l'assistant administratif Monsieur Eric BIZIEN, des partenaires de LOZANG et de l'hébergeur du site internet, à savoir SAFE0 ; ainsi que les autorités de tutelles ou les associations représentatives (AMF, ANACOFI-CIF). Vous pouvez exercer votre droit d'accès, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données vous concernant et les faire rectifier en contactant Monsieur Eric LAROZE : conseil@lozang.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

PARTENAIRES COMPAGNIES, ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT, ENTREPRISES D'ASSURANCE ET AUTRES FOURNISSEURS

Nom	Nature	Type d'accord	Mode de rémunération
GAY-LUSSAC	Société de Gestion	Convention d'indicateur d'affaires	Commission selon support
REMAKE	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
SOFIDY	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
ALDERAN	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
EXCLUSIVE PARTNERS	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
ANDERA PARTNERS	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
ALPHACAP	PSAN	Convention de commercialisation	Commission selon support
OURO CAPITAL	PSAN	Convention de commercialisation	Commission selon support
MANDARINE GESTION	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
TUDIGO	PSFP	Convention de commercialisation	Commission selon support

Nom	Nature	Type d'accord	Mode de rémunération
GENERALI	Assureur	Convention de courtage	Commission selon support
SURAVENIR	Assureur	Convention de courtage	Commission selon support
WEALINS	Assureur	Convention de courtage	Commission selon support
ONE LIFE	Assureur	Convention de courtage	Commission selon support
FINAVAL	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support
EQUITIM	Société de Gestion	Convention de commercialisation	Commission selon support

MODE DE COMMUNICATION

Les Conseillers communiqueront avec les Clients par courriers, courriels et échanges téléphoniques. Les échanges courriels seront obligatoires pour la remise de rapport de mission et présentation des préconisations.

MODE DE FACTURATION ET RÉMUNÉRATION DU PROFESSIONNEL

Concernant l'activité de COBSP :

Le Courtier OBSP doit indiquer à son client, dès l'entrée en relation, son mode de facturation et sa rémunération. Dans tous les cas, le mandat devra valider définitivement le mode et le niveau de rémunération du au professionnel ainsi que le niveau de frais et d'honoraires prélevés au client.

C'est au moment du rapport de mission que le Courtier OBSP devra fournir au client une information plus précise sur sa rémunération versée par l'établissement de crédit ou de paiement en précisant s'il perçoit effectivement, au titre de cette opération ou de service, une rémunération de l'établissement de crédit ou de paiement concerné et quels en sont le montant et les modalités de calcul.

La rémunération est fixée par le mandat de courtage en intermédiation bancaire et en services de paiement, comme détaillé dans la lettre réglementaire de Mission COSBSP.

Concernant l'activité de CIF :

Dans le cas d'un conseil CIF dit non-indépendant, ou d'un acte d'intermédiation, d'une solution d'épargne ou d'investissement, le conseiller sera rémunéré par une fraction des frais initialement prélevés par le promoteur du produit et/ou les intermédiaires intercalés.

Dans le cas d'un conseil en investissement financier fourni de manière non-indépendante, votre conseiller peut conserver les commissions.

Dans ce cadre le conseiller évalue un éventail restreint d'instruments financiers émis par une entité avec laquelle le conseiller entretient des relations contractuelles mais en aucun cas capitalistiques ou économiques. Le Conseiller fait évoluer régulièrement son portefeuille d'instruments financiers pouvant être proposés à ses clients.

Le conseiller vous présente d'abord une lettre de mission avec tarification insérée puis un rapport d'adéquation en fin de mission.

Concernant l'activité d'IAS COA :

Dans le cas d'un conseil IAS dit non-indépendant, ou d'un acte d'intermédiation, d'une solution d'épargne ou d'investissement, le conseiller sera rémunéré par une fraction des frais initialement prélevés par le promoteur du produit et/ou les intermédiaires intercalés.

Dans le cas d'un conseil en investissement financier fourni de manière non-indépendante, votre conseiller peut conserver les commissions.

Dans ce cadre le conseiller évalue un éventail restreint d'instruments financiers émis par une entité avec laquelle le conseiller entretient des relations contractuelles mais en aucun cas capitalistiques ou économiques. Le Conseiller fait évoluer régulièrement son portefeuille d'instruments financiers pouvant être proposés à ses clients.

Le conseiller vous présente d'abord une lettre de mission avec tarification insérée puis un rapport d'adéquation en fin de mission.

Concernant l'activité de CHB-CFE et de CGA :

Une lettre de mission descriptive avec la tarification appliquée (fixe, variable au résultat, au temps passé selon taux horaire applicable, forfaitaire, mixte) ou un devis précis d'honoraires est également systématiquement régularisé avant engagement de mission et réalisation des diligences.

Une provision usuelle d'honoraires, proportionnelle à la tarification retenue, est requise avant engagement de mission et réalisation des diligences.

TARIFS CONSEIL (HONORAIRES) : CIF & CGP - COBSP - CHB & CFE - CGA

ACTE & DILIGENCE	HT	TTC
Tarif du taux horaire de base Particuliers, Professionnels, Associations Missions CIF / CGA	350,00 €	420,00 €
Tarif du taux horaire de base TPE / PME Missions CHB - CFE / CGA	400,00 €	480,00 €
Frais de dossier	Au Réel sur justificatif et sans marge additionnelle	
Courtage OBSP pour les prêts Particuliers, Professionnels et les Associations (dont prêts immobiliers)	2 % HT + TVA 20 % jusqu'à 150 K € 1,5% HT + TVA 20 % de 150 K€ à 300 K€ 1,2 % HT + TVA 20 % de 300 K€ à 600 K€ 1 % HT + TVA 20 % de 600 K€ à 1.000 K€ 0,9% HT + TVA 20 % de 1.000 K€ à 5.000 K€ 0,8 % HT + TVA 20 % au-delà de 5.000 K€	
Les IOBSP peuvent fournir un service de conseil au sens de l'article L. 519-1-1 CMF et de l'article L. 313-13 du code de la consommation. Ce service est une activité distincte de l'octroi de crédit et de l'intermédiation en opérations de banques et en services de paiement Tarif horaire de base Particuliers	350,00 €	420,00 €
Courtage OBSP pour les TPE/PME (prêts pour les personnes morales et/ou les dettes séniors type LBO ou OBO)	Jusqu'à 500 K€ : 2,2 % HT + TVA 20 % De 500 K€ à 1.500 K€ : 1,7 % HT+ TVA 20 % De 1.500 K€ à 3.000 K€ : 1,4 % HT + TVA 20 % De 3.000 K€ à 5.000 K€ : 1,2% HT + TVA 20 % Au-delà de 5.000 K€ : 1 % HT+ TVA 20 %	
Mission à tarif double :		
A l'ouverture du dossier (Provision non récupérable)	30% à 50%	30% à 50% + TVA (20 %)
Obtention du résultat	80% à 50%	80% à 50% + TVA (20%)
Audit financier & Bilan Patrimonial pour les Particuliers : forfait appliqué en ce non compris les études éventuelles détaillées et plus spécifiques relativement à des problématiques civiles ou fiscales ou assurantielles devant donner lieu à des consultations séparées facturées au temps passé en vertu du taux horaire Particuliers susvisé.	Entre 0 € et 700,00 €	Entre 0 € et 840,00 €
Placements monétaires et financiers	De 0 à 100 K€ : 1,6 % HT + TVA 20% De 100 K€ à 250 K€ : 1,4 % HT + TVA 20 % De 250 K€ à 500 K€ : 1,2 % HT + TVA 20 % De 500 K€ à 1 M€ : 1 % HT + TVA 20 % De 1 M€ à 5 M€ : 0,8 % HT + TVA 20 % Au-delà de 5 M€ : 0,6 % HT + TVA 20 %	
Suivi annuel de patrimoine et de produits financiers lié aux déclarations fiscales annuelles de revenus	Sur devis préalable	Sur devis préalable
Assistance administrative selon lettre de mission (si forfait)	Voir tarif horaire Remise -10% entre 10H et 20H Remise -20% au-delà de 20H	Voir tarif horaire Remise -10% entre 10H et 20H Remise -20% au-delà de 20H

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L519-6 du code Monétaire et Financier qu'« il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entreprise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés ».

Les infractions aux dispositions des premiers et deuxièmes alinéas du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées à l'article L.353-5 et sont punies des peines prévues à l'article L. 353-1.

Nous vous avons informé que la souscription du contrat de crédit est susceptible d'avoir de sérieuses conséquences sur votre situation financière et sur vos biens placés le cas échéant en garantie. En cas d'impayés afférents au(x) crédit(s) sollicité(s), vous pourriez être redevable à l'égard de l'établissement de crédit du capital restant dû majoré d'intérêts de retard ainsi que d'une indemnité.

Pour effectuer sa mission CIF-CGP ou CHB-CFE ou COA-IAS, LOZANG a la possibilité de faire appel un autre CIF, un Avocat, un Notaire, un Expert-comptable, Sociétés de Gestion, sociétés de Bourse ou un banquier (pour son activité COBSP), ou des compagnies d'assurance. En amont, il sera toujours précisé au client les raisons pour lesquelles LOZANG fait appel à des services extérieurs.

Le client accepte par la présente que LOZANG travaille avec et transmette les éléments du client aux professionnels cités ci-dessus en le désengageant de facto du Secret Professionnel. Cependant, la lettre de mission précisera toujours si la mission fera appel à des personnes extérieures au cabinet et détaillera toujours la facturation cette collaboration le cas échéant.

Commissionnement ou assimilé pour le CIF-CGP et le COBSP	
	FRAIS
Placement Financier	De 5 % TTC à 7,5%* TTC en fonction des conditions générales
Banque	Entre 1% et 5%** FRANCO DE TOUTE TVA EN VERTU DE L'EXONERATION I.O.B. DEFINIE A L'ARTICLE 261 C DU CGI

*Rémunération perçue uniquement pour les investissements en Société Civile de Placement Immobilier se substituant à la rémunération usuelle sous forme d'honoraires. Le cout de suivi de l'investissement est intégré au taux de commission.

**Représente ici la rémunération maximale en taux, perçue par LOZANG de la part d'une banque dans des situations exceptionnelles indiquées aux clients.

La perception de commissions énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus remplace intégralement ou partiellement la rémunération sous forme d'honoraires selon modalités exposées chaque fois préalablement au cas par cas dans la Lettre de Mission.

../..

TARIFS COURTAGES EN ASSURANCE (IAS)

ACTE	HT	TTC
COURTAGES EN ASSURANCES ET EN REASSURANCES (ASSURANCE-VIE & PRODUIT RETRAITE)		
Frais d'entrée	Compris en 0% et 4% maximum	
Frais d'arbitrage	Compris en 0% et 4% maximum	
Frais de versement	Compris en 0% et 4% maximum	
COURTAGES EN ASSURANCES ET EN REASSURANCES (ASSURANCE EMPRUNTEUR & MUTELLE & PREVOYANCE)		
Rétrocessions sur cotisations	Comprises en 0% et 50% maximum	

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

(Article 325-23 du RGAMF et Instruction AMF n° 2012-07 du 13/07/2012-MAJ 24/04/2013, 20/11/13 et 17/10/2014 et 12/12/2016 avec effet au 01/05/2017)

Le présent document doit être remis par le conseiller à son client ou à tout client potentiel à l'appui de la fiche d'information légale (Ces informations doivent être également accessibles dans les lieux d'accueil de la clientèle et le cas échéant sur le site internet de l'entreprise).

MODALITÉS DE SAISINE DE L'ENTREPRISE

Pour toute réclamation votre conseiller (ou le service réclamation de l'Entreprise) peut être contacté selon les modalités suivantes :

Par courrier : M. Eric LAROZE (Président) chez LOZANG – 123 rue de la Tour 75116 PARIS

Par téléphone : 01 55 77 25 33 ou Fax : 01 55 77 25 31

ou par mail : el@lozang.fr

Traitement des réclamations :

Votre Conseiller s'engage à traiter votre réclamation dans les délais suivants :

- Dix jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation, pour accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai ;
- Deux mois maximums entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

Saisir un médiateur :	
<p>I - Médiateur compétent litiges avec une entreprise :</p> <p>Médiateur de l'Anacofi 92 rue d'Amsterdam 75009 Paris</p> <p>II - Médiateurs compétents litiges avec un consommateur :</p> <p>Pour les activités de CIF</p> <p>Mme Marielle Cohen-Branche Médiateur de l'AMF Autorité des Marchés Financiers 17, place de la Bourse 75082 Paris cedex 02</p> <p>Site internet : https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation</p>	<p>Pour les activités d'assurance</p> <p>La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09</p> <p>Site internet : https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur</p> <p>Pour les activités d'IOBSP et Immobilières¹</p> <p>Médiation de la consommation - ANM Conso 2 rue de Colmar 94300 VINCENNES</p> <p>https://www.anm-conso.com/site/particulier.php</p>

AVERTISSEMENT

Vous avez émis le souhait d'obtenir une réponse d'un professionnel contrôlé exerçant une activité réglementée. De la véracité et de l'exactitude de vos réponses au questionnaire dépendra la qualité de son travail. Votre conseiller s'est engagé au respect de règles de bonne conduite incluant le Secret Professionnel et la protection de vos données personnelles.

Vous disposerez toujours d'un droit à modification ou à destruction des informations personnelles détenues par votre conseiller sauf pour celles nécessaires à l'exercice de sa profession, ou imposées par la loi.

Si vous ne souhaitez pas répondre à certaines questions, vous devez savoir que la mission ne pourra pas être dite personnalisée et que les process CIF, COA et COBSP agréés et contrôlés ne s'appliquent plus au professionnel.

Si, malgré tout, vous ne souhaitez pas répondre à ces questions, vous voudrez bien fournir à votre conseiller une lettre de refus de répondre, datée et signée, dans laquelle vous donnerez, toutes les informations que vous estimez nécessaires pour que votre conseiller puisse émettre un avis.

Vous reconnaissez avoir connaissance des tarifs de votre conseiller, de ses méthodes de travail et avoir en votre possession sa plaquette d'information légale ANACOFI-CIF et ANACOFI-COURTAGE.

Votre conseiller est soumis au respect du strict Secret Professionnel.

La totalité de nos documents réglementaires, légaux et assurantiels sont disponibles, mis à jour annuellement et téléchargeables sur notre site Internet www.lozang.fr (onglet CERTIFICATIONS & DOCUMENTS).

Rédigé en deux exemplaires dont l'un a été remis au client :

DATE ET SIGNATURE	
Le Client	Le Conseiller
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fait à :	Fait à :
Date :	Date :
Signature & Mention manuscrite	Signature :
« J'atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des pages du DER ».	

CODE DE BONNE CONDUITE ANACOFI-CIF 2023

(APPLICABLE A COMPTER DU 21 JUILLET 2023)

Le présent code doit être appliqué en intégralité par les membres de l'**ANACOFI-CIF**.

Le code de bonne conduite a notamment pour objet de définir les règles professionnelles prescrites aux articles 325-3 à 325-17 du règlement général de l'AMF. Néanmoins il n'a pas vocation à reproduire l'exhaustivité des obligations réglementaires des CIF. Ainsi, en plus des dispositions prévues par le code de bonne conduite, les articles L. 541-1 à L. 541-9-1 et D. 541-8 et D.541-9 du code monétaire et financier, ainsi que les articles 325-1-A à 325-32 du règlement général de l'AMF s'appliquent à tous les conseillers en investissements financiers : ces dispositions prévoient notamment des règles d'organisation et de bonne conduite. Il est également rappelé que ces dispositions sont précisées dans la doctrine de l'AMF (en particulier la position-recommandation AMF DOC-2006-23).

Tout CIF membre de l'association se doit de respecter, outre le présent code de bonne conduite, les lois et règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Général de l'AMF qui ont trait à son activité.

Il s'assure que les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers se conforment aux lois, règlements et obligations professionnelles qui lui sont applicables.

Le présent code doit être mis à la disposition des clients, prospects et partenaires des adhérents.

Il est rappelé que le non-respect de tout ou partie des articles du code est susceptible d'entraîner la radiation de l'**ANACOFI-CIF**.

ARTICLE 1 – INTERET DU CLIENT

Tout membre de l'ANACOFI-CIF exerce son activité de manière à servir au mieux les intérêts de ses clients.

Dans ce cadre, il s'oblige :

§ A respecter le périmètre de sa mission quant à la nature des opérations réalisées conformément aux I, II et IV de l'article L.541-1 du Code monétaire et financier reproduit ci-dessous :

« I.- Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L.321-1 ;

3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L.321-1 ;

4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L.551-1.

II.- Les conseillers en investissements financiers peuvent également recevoir aux fins de transmission des ordres pour le compte d'un client auquel ils ont fourni une prestation de conseil, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil de gestion de patrimoine.

IV.- Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

§ A respecter ses devoirs et obligations envers le client tels que précisés à l'article L.541-8-1 du Code monétaire et financier, qui impose des contraintes aux conseillers en investissements financiers, résumées dans le présent code, quant :

I. A sa manière d'agir envers le client. Le CIF se doit d'être honnête, loyal, professionnel et servir au mieux les intérêts de son client.

EL

II. Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin, et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de service adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs.

III. A l'obligation de veiller à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui nuise à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients lors de la fourniture du conseil mentionné au 1° ou 3° du I de l'article L.541-1 ;

IV. A l'obligation de se procurer auprès de ses clients ou de ses clients potentiels, les informations relatives à leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, leur situation financière (dont leur capacité à subir les pertes), leurs éventuelles préférences en matière de durabilité et leurs objectifs d'investissement (dont leur tolérance aux risques et toute information nécessaire à la bonne réalisation de la mission et à défaut de s'abstenir de leur recommander les opérations, instruments et services en question) ;

V. A l'obligation de communiquer en temps utile aux clients des informations appropriées concernant le conseiller en investissements financiers et ses services, le cas échéant la nature juridique et l'étendue des relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés, les informations utiles à la prise de décision par ces clients ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération ;

VI. A l'obligation de veiller à comprendre les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluer leur compatibilité avec les besoins des clients auxquels ils fournissent un conseil mentionné, notamment en fonction du marché cible défini, des éventuels facteurs de durabilité et veiller à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client ;

VII. Lorsqu'ils informent leurs clients que le conseil en investissement portant sur des instruments financiers mentionné au 1° du I de l'article L.541-1 est fourni de manière indépendante :

1° A évaluer un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché qui sont suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs ou à leurs fournisseurs et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec eux-mêmes ou d'autres entités avec lesquelles ils ont des relations juridiques ou économiques telles que des relations contractuelles si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni.

2° A ne pas accepter, sauf à les restituer intégralement à leurs clients, des rémunérations, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont l'importance et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par les conseillers en investissements financiers de leur devoir d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, sont clairement divulgués et ne sont pas soumis aux exigences du présent 7° ;

VIII. A l'obligation de veiller à ce que toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées à leurs clients et clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel doivent être clairement identifiables en tant que telles ;

IX. A l'obligation de formaliser le conseil dans une déclaration d'adéquation écrite justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent en fonction de l'expérience de leurs clients en matière d'investissement, de leur situation financière, de leurs préférences en matière de durabilité et de leurs objectifs d'investissement ;

X. A l'obligation de constituer un dossier incluant le ou les documents approuvés par eux-mêmes et leurs clients

XI. Lorsqu'il fournit un conseil mentionné au 1° ou 3° du I de l'article L.541-1, il a l'obligation de rendre compte à ses clients, sur un support durable, des services fournis à ceux-ci. Le compte rendu inclut, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux services fournis pour le compte du client, les communications périodiques aux clients en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients.

§ A ne pas recevoir de fonds autre que le paiement du service de conseil tel qu'imposé par l'article L.541-6 du Code monétaire et financier.

§ A disposer des ressources et procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités (Cf. Article 3 - MOYENS).

EL

§ A disposer d'une couverture adéquate en Responsabilité Civile Professionnelle et au besoin d'une Garantie Financière suffisante pour l'exercice de la profession.

§ A transmettre d'une manière appropriée, les informations légales utiles dans le cadre de la relation avec ses clients et selon les modalités recommandées par l'ANACOFI-CIF. Dès le début de la relation, il se doit de transmettre la Fiche d'informations légales qui représente la somme du document d'entrée en relation tel qu'il est prévu à l'article 325-5 du RGAMF augmenté de la fiche de traitement des réclamations. Cette fiche indique notamment :

Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF) Association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

I. Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, les statuts légaux du conseiller et les coordonnées des autorités de tutelle correspondantes et dans le cadre du CIF, son appartenance à l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

II. Pour le CIF, s'il propose des prestations de conseil indépendant, non-indépendant ou une combinaison des deux au sens de l'article 325-5 du Règlement Général de l'AMF et la portée de ce type de conseil.

III. Le numéro d'immatriculation unique figurant sur le registre unique des intermédiaires de la Banque, Finance, Assurance (ORIAS),

IV. Le cas échéant, sa qualité de démarcheur et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage,

V. Les partenaires du conseiller : compagnies ou fournisseurs de produits financiers et le lien juridique qui existe entre les parties, soit au minimum ceux définis à l'article 4 (INDEPENDANCE) du présent Code de Bonne Conduite,

VI. Les compagnies, promoteurs produits ou institutionnels qui détiennent une fraction significative du capital de la société que représente le conseiller,

VII. Les modes de communication à utiliser entre le conseiller en investissements financiers et le client.

VIII. La nature et l'étendue de l'assurance en responsabilité civile professionnelle du conseiller,

IX. La garantie financière dont dispose le conseiller,

X. Le tarif général du conseiller s'il existe, à défaut, le mode de détermination de la facturation au client ainsi que le mode de détermination de la rémunération du conseiller,

XI. La procédure et les coordonnées du service (quand il existe) de traitement des réclamations du conseiller,

XII. Les coordonnées des médiateurs et des autorités de tutelle sous la supervision desquelles est placé le conseiller,

§ Si le membre ANACOFI-CIF recourt à un mandat de recherche dans le cadre d'une mission CIF, il ne pourra pas s'exonérer de son devoir de conseil consistant à s'assurer de l'adéquation du produit ou du service.

Ainsi un CIF ne doit pas orienter un client vers un placement ou service relevant du périmètre d'activité CIF sans au préalable lui fournir un conseil.

§ A ne pas recourir aux fausses « reverse sollicitation » pour les produits étrangers ainsi que pour les produits français interdits à la commercialisation. En effet, le CIF ne doit pas pervertir le déroulement de la réalité en recourant à des procédés visant à modifier celle-ci.

§ A s'informer de la situation de ses clients, de leur connaissance et de leur situation financière, de leur expérience en matière financière et de leurs objectifs d'investissements, de leur tolérance aux risques et de leur capacité à subir les pertes, ainsi que sur ses éventuelles préférences en matière de durabilité, selon les modalités préconisées par l'ANACOFI-CIF ou en s'en inspirant, qui impose notamment :

I. D'obtenir le maximum de renseignements possibles quant à l'état civil du client et des membres de son foyer,

- II. D'obtenir le maximum de renseignement possible sur les éléments de l'actif, du passif, des flux financiers et plus généralement des éléments patrimoniaux et financiers propres au client,
- III. D'obtenir le maximum de renseignements possible sur les éléments juridiques propres au client,
- IV. D'obtenir des informations quant à l'aversion au risque du client et à son expérience ou connaissance en matière financière,
- V. D'obtenir des informations quant à l'expérience et les connaissances en matière financière du client afin de permettre au conseiller de déterminer à quelle catégorie le client appartient,
- VI. De définir les objectifs d'investissement et les éventuelles préférences en matière de durabilité du client afin de pouvoir mener la mission dans le seul but de les atteindre,
- VII. De mettre en place tous les moyens et procédures nécessaires afin de recueillir, exploiter, mettre à jour, assurer la traçabilité et conserver les informations du client.
- VIII. D'expliquer au client, de manière pédagogique, les différents facteurs de durabilité (classification européenne Taxonomie, investissements durables au sens SFDR, et les principales incidences négatives).

§ A transmettre au client d'une manière appropriée, le déroulement de la mission CIF que prévoit le conseiller et les coûts envisagés pour la réalisation de ladite mission. La transmission de ces informations se fera par la remise au client après signature d'un exemplaire d'une lettre de mission conforme à un modèle type élaboré par l'ANACOFI-CIF qui précise notamment :

- I. La prise de connaissance par le client de la fiche d'information légale CIF remise lors de l'entrée en relation,
- II. La nature de la mission,
- III. La durée de la mission ou son déroulement,
- IV. Les modalités d'information et d'accompagnement du client,
- V. La nature et la portée du conseil (indépendant ou non-indépendant). Le conseiller en investissement financier devra indiquer si le conseil repose sur une analyse large ou restreinte de différents types d'investissement financiers et si ce dernier s'inscrit dans la durée.
- VI. Une synthèse des offres proposées par le CIF contenant les risques liés à ces offres,
- VII. La nature de la rémunération du conseiller et ses modalités de calcul,

§ A transmettre dans un rapport écrit, comprenant la déclaration d'adéquation, les conclusions, avis et conseils qui ressortent de l'analyse des informations recueillies selon les modalités préconisées par l'ANACOFI-CIF. Ce compte rendu de mission comprenant la déclaration d'adéquation motive et détaille les réponses apportées de manière adaptée à la qualité du client en se fondant sur :

- I. L'appréciation de la situation financière du client et de ses connaissances ainsi que de son expérience en matière financière et y compris de sa capacité à subir les pertes ;
- II. Les objectifs du client en matière d'investissements, ses préférences en matière de durabilité et sa tolérance aux risques.
- III. La gouvernance des instruments financiers avec la définition du marché cible ;

§ . Lorsque le CIF a une relation suivie avec le client, il s'engage à indiquer s'il assurera sa prestation de conseil dans la durée et si tel est le cas à le faire selon une périodicité qu'il respecte.

Dès lors il s'engage à assurer un suivi de ses clients selon une périodicité qui respecte les obligations légales ou réglementaires et celles prédéfinies dans la lettre de mission initiale (au minimum une fois par an). Cette prise de



contact, qui doit être formalisée, sera consacrée à la vérification de l'adaptation dans la durée du/des produit(s) initialement conseillé(s) au profil du client et à la mise à jour des informations relatives à sa situation actualisée.

§ A établir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations des clients potentiels et existants. Cette procédure est proportionnée à la taille et à la structure du membre de l'ANACOFI-CIF et gratuitement mise à la disposition des clients. Elle prévoit que toute réclamation :

- Puisse être adressée gratuitement au conseiller ;
- Fasse l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours succédant l'envoi de la demande
- Soit traitée de manière égale et harmonisée ;
- Soit systématiquement enregistrée et traitée conformément à des mesures précisément définies ;
- Fasse l'objet d'un suivi permettant notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées ;
- Obtienne une réponse dans un délai maximum de 2 mois.

§ A se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités. Toute personne physique en charge de gérer ou diriger un membre de l'ANACOFI-CIF s'assure ainsi que l'entité se conforme aux lois, règlements et obligations professionnelles.

Lorsqu'il emploie plusieurs personnes, tout membre de l'ANACOFI-CIF se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité conformément à la réglementation.

§ Il veille à ce que toute information communiquée au client soit claire, exacte et non trompeuse. Le CIF utilise, autant que possible, une terminologie qui soit la plus accessible au client.

§ A ne pas traiter une mission « CIF » s'il n'a pas obtenu les informations nécessaires.

§ A obtenir des questionnaires de connaissance clients récents au moment du conseil en investissement ou de la souscription.

§ A respecter les profils des clients et leurs objectifs d'investissement y compris leurs éventuelles préférences en matière de durabilité.

Lorsqu'un conseiller agissant en qualité de CIF élabore une correspondance ou une communication à caractère promotionnel quel qu'en soit le support, ou en transmet une élaborée par un tiers au client ou client potentiel, il veille à ce qu'elle présente conformément aux articles 325-9, 325-11 et 314-6 du Règlement Général de l'AMF un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel doivent être clairement identifiables en tant que telles.

Ces documents indiquent :

- Son nom ou, lorsqu'il exerce sous la forme d'une personne morale, sa dénomination sociale ;
- Son adresse professionnelle ou, lorsqu'il exerce sous la forme d'une personne morale, celle de son siège social
- Son statut de conseiller en investissements financiers et l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- Son numéro d'immatriculation unique figurant sur le registre unique des intermédiaires de la Banque, Finance, Assurance (ORIAS).

ARTICLE 2 – COMPETENCE

Toute personne physique en charge de gérer ou diriger un membre de l'ANACOFI-CIF ou employé de ce membre, habilité à réaliser des prestations de conseil en investissements financiers exerce son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients. Dans ce cadre, il s'oblige à maintenir l'étendue et la qualité de ses connaissances professionnelles par une formation continue et adaptée et au minimum, à se plier aux règles de veille technique propres à l'ANACOFI-CIF.

Ces règles lui imposent, au minimum, de participer à la formation annuelle, organisée par l'association, dite « veille réglementaire » et d'avoir participé à un nombre d'heures de formation dans l'année, défini par l'Assemblée Générale, en accord avec l'AMF, dispensées par l'association ou des organismes et sur des modules validés par la commission formation de l'ANACOFI- CIF.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'assure que les personnes qu'il emploie, notamment lorsqu'elles exercent des activités de conseil en investissements financiers, répondent aux conditions de compétence professionnelle et aux conditions d'honorabilité. Il adresse la liste de son personnel effectuant des missions CIF à son association avant prise de fonction.

Il veille à ce que ces personnes respectent les obligations qui leurs sont imposées par l'association. Il tient à la disposition des contrôleurs, tout document attestant de ces compétences.

Il tient également à la disposition du contrôleur tout document attestant que tout salarié amené à connaître des informations de nature confidentielles, soit tenu par une obligation de confidentialité.

ARTICLE 3 – MOYENS

Tout membre de l'ANACOFI-CIF reconnaît qu'il est tenu par une obligation de moyen vis-à-vis du conseil qu'il doit délivrer. Il est par ailleurs tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la remise des documents imposés au titre du présent code de bonne conduite.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'engage à tout faire pour disposer des moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission et de sa profession.

Il doit, entre autres, et impérativement pouvoir :

- Disposer d'un espace de travail permettant l'exercice de sa profession dans de bonnes conditions et ce, de manière à garantir la discrétion des entretiens qu'il peut avoir avec ses clients (en cas d'hésitation, c'est le Conseil d'Administration qui sera saisi).
- D'un moyen de stockage sécurisé des informations.
- Disposer des moyens d'horodatage et de vérification du fait que le client soit bien le passeur de l'ordre, conformes aux règles en vigueur dans le cas où il proposerait des missions de Réception-Transmission d'Ordres sur parts ou actions d'OPC. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 325-32 du Règlement Général de l'AMF, le conseiller qui propose des missions de RTO, portant sur cet OPC s'engage à formaliser ladite mission par une convention écrite, à pratiquer cette action à la suite d'un conseil, à horodater et à archiver tout document relatif à la mission.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF est seul responsable de la conformité de son organisation et ne peut se prévaloir de l'utilisation d'outils et de logiciels externes dont il n'aurait pas au préalable vérifié la conformité à ses obligations professionnelles.

EL

ARTICLE 4 – CONSEIL ET INDEPENDANCE

Sans avoir formellement le statut de « conseiller indépendant » au sens de la Directive MIF2, tout membre de l'ANACOFI-CIF exerce son activité avec la plus grande indépendance de réflexion possible. Dans ce cadre, il s'oblige :

- A agir loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients,
- A informer ses clients de tout lien contractuel, financier ou capitalistique avec un organisme financier, commercial ou administratif, dès lors que ces liens pourraient nuire à son indépendance ou représenteraient une source de revenu ou une part du capital de la société du conseiller excédant 10%,
- A prendre toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts, les éviter ou les gérer et, en dernier recours, informer son client de l'existence d'un conflit d'intérêts, sur un support durable,
- A ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui nuise à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients,
- A éviter pour un même salarié ou dirigeant CIF de cumuler les prestations de conseil indépendant et non-indépendant.

S'agissant du conseil indépendant au sens de la Directive MIF2, tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à ne pas conserver tout avantage monétaire ou non monétaire provenant d'un tiers ou à les reverser à son client aussi rapidement que possible. Les avantages non monétaires susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont l'importance et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le conseiller de répondre à son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement divulgués et ne sont pas soumis au 7° de l'article L541-8-1 du code monétaire et financier.

S'agissant du conseil non indépendant au sens de la directive MIF 2 :

Il est rappelé que tout membre de l'ANACOFI-CIF peut percevoir et conserver les rétrocessions ou de tout autre avantage monétaire et non monétaire, sous certaines conditions tenant au régime des avantages et rémunérations obéissant à des grands principes similaires à MIF :

Toute rémunération, commission ou un avantage non monétaire versé, reçu ou perçu doit avoir pour objet d'améliorer la qualité du service concerné.

Une incitation ou rémunération est présumée améliorer la qualité du service concerné si les conditions suivantes sont remplies :

- Elle est justifiée par la fourniture au client d'un service supplémentaire ou d'un service de niveau plus élevé, proportionnel à l'incitation reçue ;
- Elle ne bénéficie pas au CIF, à l'un ou plusieurs de ses actionnaires ou à tout membre de son personnel, sans que le client n'en retire de bénéfice tangible ;
- Elle est justifiée par la fourniture au client d'un service fourni dans la durée, en rapport avec l'incitation reçue dans la durée.

Les CIF doivent informer leurs clients des modalités de rémunération de la prestation de service ainsi que des coûts et frais liés aux produits. Ainsi conformément à l'article 325-14 du RGAMF, le CIF est également tenu à une obligation d'information relative aux coûts et frais au regard du service rendu ou du conseil prodigué ainsi que des coûts et frais liés aux produits. Cette obligation s'apprécie a priori et a posteriori.

ARTICLE 5 – TRANSPARENCE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'impose d'informer son client sur la nature et le mode de calcul de ses rémunérations dès le premier rendez-vous au moyen de la fiche d'information légale (Cf. Article 1 INTERET DU CLIENT/ Fiche d'informations légales CIF) puis à apporter les informations complémentaires prévues par le Règlement Général de l'AMF en vigueur dans la lettre de mission et/ou dans le rapport de mission.

L'information tant *ex ante* que celle *ex post* est fournie en montant absolu et en pourcentage.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à mettre en place des modalités de rémunération des conseillers exemptes de conflits d'intérêts autrement dit de ne pas prévoir de modalités de rémunération qui encouragerait le conseiller à proposer un service ou un instrument au détriment d'un autre qui correspondrait mieux aux besoins du client.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige au respect de la confidentialité et s'interdit d'utiliser à des fins d'intérêt particulier les informations d'ordre confidentiel qu'il détient.

Tout membre tenu au respect du secret professionnel s'engage à ne déroger à cette règle que sur requête des autorités de tutelle ou de la justice.

Par ailleurs, il s'oblige à prendre les mesures d'organisation nécessaires pour éviter, hors son établissement, la circulation d'informations confidentielles.

ARTICLE 7 – INTERPROFESSIONNALITE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à développer les relations interprofessionnelles nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui auront été confiées.

Il s'interdit dès lors, toute action que son statut, sa compétence et ses moyens ne lui permettraient pas de mener à bonne fin dans le respect de la loi.

Toute mission traitée dans le cadre de l'interprofessionnalité devra l'être dans le respect du présent code.

ARTICLE 8 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tout membre de l'ANACOFI-CIF se doit de se tenir au courant des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il se doit de respecter lesdites dispositions et notamment l'article 325-22 du RGAMF, et celle exigeant de déclarer à TRACFIN, toute opération ou tentative d'opération mentionnée à l'article L561-15 du code monétaire et financier.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 325-21 I du RGAMF, tout membre de l'ANACOFI-CIF s'engage à informer l'association de toute modification des informations le concernant et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son adhésion en tant que conseiller en investissements financiers.

Il s'engage à répondre à toute demande d'information émanant de l'association et notamment à celles figurant dans la fiche d'information annuelle visée au II de l'article 325-21 du RGAMF et celles figurant dans le programme d'activité

du conseiller en investissements financiers qui indique le type d'activité envisagée, la structure de l'organisation du cabinet et l'identité de ses actionnaires détenant une participation qualifiée.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF adopte un comportement diligent en cas de contrôle et/ou d'interrogation de son association professionnelle ou de l'AMF, en particulier pour éviter les remises de documents tardifs, erronés ou incomplets.

En cas de modification du programme d'activité, l'adhérent s'engage à fournir la grille de mise à jour de son programme d'activité mentionnant les modifications à l'ANACOFI-CIF qui avisera quant aux suites à donner en fonction de la nature de celles-ci.

En cas de demande de retrait d'adhésion à l'initiative de l'adhérent, celui-ci doit retourner la fiche de retrait d'adhésion qui motive ce retrait et présente les mesures envisagées pour le suivi de sa clientèle.

En cas de changement d'association, l'adhérent doit retourner la fiche de changement d'association professionnelle disponible dans le formulaire d'adhésion ANACOFI-CIF.

ARTICLE 10 – ETHIQUE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à constamment témoigner de son honnêteté, de sa probité et de son intégrité professionnelle.

POUR LES DIRIGEANTS :

Paraphe de chaque page obligatoire et SIGNATURE

NOM

ERIC LAROSE

DATE

19/01/2024

SIGNATURE



ENCADRE RESERVE AUX SALARIES DE CIF AGREES

Je soussigné (Nom) (Prénom)

Reconnais avoir pris connaissance du présent Code de Bonne Conduite, qui s'impose à mon employeur CIF et faire mon possible, dans le respect et la limite de mon contrat de travail, pour ne pas entraîner de manquements au présent Code.

Date

Signature



CODE DE BONNE CONDUITE ANACOFI-CIF 2023

(APPLICABLE A COMPTER DU 21 JUILLET 2023)

Le présent code doit être appliqué en intégralité par les membres de l'**ANACOFI-CIF**.

Le code de bonne conduite a notamment pour objet de définir les règles professionnelles prescrites aux articles 325-3 à 325-17 du règlement général de l'AMF. Néanmoins il n'a pas vocation à reproduire l'exhaustivité des obligations réglementaires des CIF. Ainsi, en plus des dispositions prévues par le code de bonne conduite, les articles L. 541-1 à L. 541-9-1 et D. 541-8 et D.541-9 du code monétaire et financier, ainsi que les articles 325-1-A à 325-32 du règlement général de l'AMF s'appliquent à tous les conseillers en investissements financiers : ces dispositions prévoient notamment des règles d'organisation et de bonne conduite. Il est également rappelé que ces dispositions sont précisées dans la doctrine de l'AMF (en particulier la position-recommandation AMF DOC-2006-23).

Tout CIF membre de l'association se doit de respecter, outre le présent code de bonne conduite, les lois et règlements en vigueur ainsi que les dispositions du Règlement Général de l'AMF qui ont trait à son activité.

Il s'assure que les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers se conforment aux lois, règlements et obligations professionnelles qui lui sont applicables.

Le présent code doit être mis à la disposition des clients, prospects et partenaires des adhérents.

Il est rappelé que le non-respect de tout ou partie des articles du code est susceptible d'entraîner la radiation de l'**ANACOFI-CIF**.

ARTICLE 1 – INTERET DU CLIENT

Tout membre de l'ANACOFI-CIF exerce son activité de manière à servir au mieux les intérêts de ses clients.

Dans ce cadre, il s'oblige :

§ A respecter le périmètre de sa mission quant à la nature des opérations réalisées conformément aux I, II et IV de l'article L.541-1 du Code monétaire et financier reproduit ci-dessous :

« I.- Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :

1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L.321-1 ;

3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L.321-1 ;

4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L.551-1.

II.- Les conseillers en investissements financiers peuvent également recevoir aux fins de transmission des ordres pour le compte d'un client auquel ils ont fourni une prestation de conseil, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil de gestion de patrimoine.

IV.- Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

§ A respecter ses devoirs et obligations envers le client tels que précisés à l'article L.541-8-1 du Code monétaire et financier, qui impose des contraintes aux conseillers en investissements financiers, résumées dans le présent code, quant :

I. A sa manière d'agir envers le client. Le CIF se doit d'être honnête, loyal, professionnel et servir au mieux les intérêts de son client.

nk

II. Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin, et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur proposer une offre de service adaptée et proportionnée à leurs besoins et à leurs objectifs.

III. A l'obligation de veiller à ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui nuise à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients lors de la fourniture du conseil mentionné au 1° ou 3° du I de l'article L.541-1 ;

IV. A l'obligation de se procurer auprès de ses clients ou de ses clients potentiels, les informations relatives à leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, leur situation financière (dont leur capacité à subir les pertes), leurs éventuelles préférences en matière de durabilité et leurs objectifs d'investissement (dont leur tolérance aux risques et toute information nécessaire à la bonne réalisation de la mission et à défaut de s'abstenir de leur recommander les opérations, instruments et services en question) ;

V. A l'obligation de communiquer en temps utile aux clients des informations appropriées concernant le conseiller en investissements financiers et ses services, le cas échéant la nature juridique et l'étendue des relations entretenues avec les établissements promoteurs de produits mentionnés, les informations utiles à la prise de décision par ces clients ainsi que celles concernant les modalités de leur rémunération ;

VI. A l'obligation de veiller à comprendre les instruments financiers qu'ils proposent ou recommandent, évaluer leur compatibilité avec les besoins des clients auxquels ils fournissent un conseil mentionné, notamment en fonction du marché cible défini, des éventuels facteurs de durabilité et veiller à ce que les instruments financiers ne soient proposés ou recommandés que lorsque c'est dans l'intérêt du client ;

VII. Lorsqu'ils informent leurs clients que le conseil en investissement portant sur des instruments financiers mentionné au 1° du I de l'article L.541-1 est fourni de manière indépendante :

1° A évaluer un éventail suffisant d'instruments financiers disponibles sur le marché qui sont suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs ou à leurs fournisseurs et ne doivent pas se limiter aux instruments financiers émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec eux-mêmes ou d'autres entités avec lesquelles ils ont des relations juridiques ou économiques telles que des relations contractuelles si étroites qu'elles présentent le risque de nuire à l'indépendance du conseil fourni.

2° A ne pas accepter, sauf à les restituer intégralement à leurs clients, des rémunérations, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service aux clients, versés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers. Les avantages non monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont l'importance et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le respect par les conseillers en investissements financiers de leur devoir d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, sont clairement divulgués et ne sont pas soumis aux exigences du présent 7° ;

VIII. A l'obligation de veiller à ce que toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées à leurs clients et clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel doivent être clairement identifiables en tant que telles ;

IX. A l'obligation de formaliser le conseil dans une déclaration d'adéquation écrite justifiant les différentes propositions, leurs avantages et les risques qu'elles comportent en fonction de l'expérience de leurs clients en matière d'investissement, de leur situation financière, de leurs préférences en matière de durabilité et de leurs objectifs d'investissement ;

X. A l'obligation de constituer un dossier incluant le ou les documents approuvés par eux-mêmes et leurs clients

XI. Lorsqu'il fournit un conseil mentionné au 1° ou 3° du I de l'article L.541-1, il a l'obligation de rendre compte à ses clients, sur un support durable, des services fournis à ceux-ci. Le compte rendu inclut, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux services fournis pour le compte du client, les communications périodiques aux clients en fonction du type et de la complexité des instruments financiers concernés ainsi que de la nature du service fourni aux clients.

§ A ne pas recevoir de fonds autre que le paiement du service de conseil tel qu'imposé par l'article L.541-6 du Code monétaire et financier.

§ A disposer des ressources et procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités (Cf. Article 3 - MOYENS).

§ A disposer d'une couverture adéquate en Responsabilité Civile Professionnelle et au besoin d'une Garantie Financière suffisante pour l'exercice de la profession.

§ A transmettre d'une manière appropriée, les informations légales utiles dans le cadre de la relation avec ses clients et selon les modalités recommandées par l'ANACOFI-CIF. Dès le début de la relation, il se doit de transmettre la Fiche d'informations légales qui représente la somme du document d'entrée en relation tel qu'il est prévu à l'article 325-5 du RGAMF augmenté de la fiche de traitement des réclamations. Cette fiche indique notamment :

Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF) Association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

I. Son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle ou celle de son siège social, les statuts légaux du conseiller et les coordonnées des autorités de tutelle correspondantes et dans le cadre du CIF, son appartenance à l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

II. Pour le CIF, s'il propose des prestations de conseil indépendant, non-indépendant ou une combinaison des deux au sens de l'article 325-5 du Règlement Général de l'AMF et la portée de ce type de conseil.

III. Le numéro d'immatriculation unique figurant sur le registre unique des intermédiaires de la Banque, Finance, Assurance (ORIAS),

IV. Le cas échéant, sa qualité de démarcheur et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage,

V. Les partenaires du conseiller : compagnies ou fournisseurs de produits financiers et le lien juridique qui existe entre les parties, soit au minimum ceux définis à l'article 4 (INDEPENDANCE) du présent Code de Bonne Conduite,

VI. Les compagnies, promoteurs produits ou institutionnels qui détiennent une fraction significative du capital de la société que représente le conseiller,

VII. Les modes de communication à utiliser entre le conseiller en investissements financiers et le client.

VIII. La nature et l'étendue de l'assurance en responsabilité civile professionnelle du conseiller,

IX. La garantie financière dont dispose le conseiller,

X. Le tarif général du conseiller s'il existe, à défaut, le mode de détermination de la facturation au client ainsi que le mode de détermination de la rémunération du conseiller,

XI. La procédure et les coordonnées du service (quand il existe) de traitement des réclamations du conseiller,

XII. Les coordonnées des médiateurs et des autorités de tutelle sous la supervision desquelles est placé le conseiller,

§ Si le membre ANACOFI-CIF recourt à un mandat de recherche dans le cadre d'une mission CIF, il ne pourra pas s'exonérer de son devoir de conseil consistant à s'assurer de l'adéquation du produit ou du service.

Ainsi un CIF ne doit pas orienter un client vers un placement ou service relevant du périmètre d'activité CIF sans au préalable lui fournir un conseil.

§ A ne pas recourir aux fausses « reverse sollicitation » pour les produits étrangers ainsi que pour les produits français interdits à la commercialisation. En effet, le CIF ne doit pas pervertir le déroulement de la réalité en recourant à des procédés visant à modifier celle-ci.

§ A s'informer de la situation de ses clients, de leur connaissance et de leur situation financière, de leur expérience en matière financière et de leurs objectifs d'investissements, de leur tolérance aux risques et de leur capacité à subir les pertes, ainsi que sur ses éventuelles préférences en matière de durabilité, selon les modalités préconisées par l'ANACOFI-CIF ou en s'en inspirant, qui impose notamment :

I. D'obtenir le maximum de renseignements possibles quant à l'état civil du client et des membres de son foyer,

- II. D'obtenir le maximum de renseignement possible sur les éléments de l'actif, du passif, des flux financiers et plus généralement des éléments patrimoniaux et financiers propres au client,
- III. D'obtenir le maximum de renseignements possible sur les éléments juridiques propres au client,
- IV. D'obtenir des informations quant à l'aversion au risque du client et à son expérience ou connaissance en matière financière,
- V. D'obtenir des informations quant à l'expérience et les connaissances en matière financière du client afin de permettre au conseiller de déterminer à quelle catégorie le client appartient,
- VI. De définir les objectifs d'investissement et les éventuelles préférences en matière de durabilité du client afin de pouvoir mener la mission dans le seul but de les atteindre,
- VII. De mettre en place tous les moyens et procédures nécessaires afin de recueillir, exploiter, mettre à jour, assurer la traçabilité et conserver les informations du client.
- VIII. D'expliquer au client, de manière pédagogique, les différents facteurs de durabilité (classification européenne Taxonomie, investissements durables au sens SFDR, et les principales incidences négatives).

§ A transmettre au client d'une manière appropriée, le déroulement de la mission CIF que prévoit le conseiller et les coûts envisagés pour la réalisation de ladite mission. La transmission de ces informations se fera par la remise au client après signature d'un exemplaire d'une lettre de mission conforme à un modèle type élaboré par l'ANACOFI-CIF qui précise notamment :

- I. La prise de connaissance par le client de la fiche d'information légale CIF remise lors de l'entrée en relation,
- II. La nature de la mission,
- III. La durée de la mission ou son déroulement,
- IV. Les modalités d'information et d'accompagnement du client,
- V. La nature et la portée du conseil (indépendant ou non-indépendant). Le conseiller en investissement financier devra indiquer si le conseil repose sur une analyse large ou restreinte de différents types d'investissement financiers et si ce dernier s'inscrit dans la durée.
- VI. Une synthèse des offres proposées par le CIF contenant les risques liés à ces offres,
- VII. La nature de la rémunération du conseiller et ses modalités de calcul,

§ A transmettre dans un rapport écrit, comprenant la déclaration d'adéquation, les conclusions, avis et conseils qui ressortent de l'analyse des informations recueillies selon les modalités préconisées par l'ANACOFI-CIF. Ce compte rendu de mission comprenant la déclaration d'adéquation motive et détaille les réponses apportées de manière adaptée à la qualité du client en se fondant sur :

- I. L'appréciation de la situation financière du client et de ses connaissances ainsi que de son expérience en matière financière et y compris de sa capacité à subir les pertes ;
- II. Les objectifs du client en matière d'investissements, ses préférences en matière de durabilité et sa tolérance aux risques.
- III. La gouvernance des instruments financiers avec la définition du marché cible ;

§ . Lorsque le CIF a une relation suivie avec le client, il s'engage à indiquer s'il assurera sa prestation de conseil dans la durée et si tel est le cas à le faire selon une périodicité qu'il respecte.

Dès lors il s'engage à assurer un suivi de ses clients selon une périodicité qui respecte les obligations légales ou réglementaires et celles prédéfinies dans la lettre de mission initiale (au minimum une fois par an). Cette prise de

contact, qui doit être formalisée, sera consacrée à la vérification de l'adaptation dans la durée du/des produit(s) initialement conseillé(s) au profil du client et à la mise à jour des informations relatives à sa situation actualisée.

§ A établir et maintenir opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations des clients potentiels et existants. Cette procédure est proportionnée à la taille et à la structure du membre de l'ANACOFI-CIF et gratuitement mise à la disposition des clients. Elle prévoit que toute réclamation :

- Puisse être adressée gratuitement au conseiller ;
- Fasse l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours succédant l'envoi de la demande
- Soit traitée de manière égale et harmonisée ;
- Soit systématiquement enregistrée et traitée conformément à des mesures précisément définies ;
- Fasse l'objet d'un suivi permettant notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées ;
- Obtienne une réponse dans un délai maximum de 2 mois.

§ A se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités. Toute personne physique en charge de gérer ou diriger un membre de l'ANACOFI-CIF s'assure ainsi que l'entité se conforme aux lois, règlements et obligations professionnelles.

Lorsqu'il emploie plusieurs personnes, tout membre de l'ANACOFI-CIF se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité conformément à la réglementation.

§ Il veille à ce que toute information communiquée au client soit claire, exacte et non trompeuse. Le CIF utilise, autant que possible, une terminologie qui soit la plus accessible au client.

§ A ne pas traiter une mission « CIF » s'il n'a pas obtenu les informations nécessaires.

§ A obtenir des questionnaires de connaissance clients récents au moment du conseil en investissement ou de la souscription.

§ A respecter les profils des clients et leurs objectifs d'investissement y compris leurs éventuelles préférences en matière de durabilité.

Lorsqu'un conseiller agissant en qualité de CIF élabore une correspondance ou une communication à caractère promotionnel quel qu'en soit le support, ou en transmet une élaborée par un tiers au client ou client potentiel, il veille à ce qu'elle présente conformément aux articles 325-9, 325-11 et 314-6 du Règlement Général de l'AMF un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel doivent être clairement identifiables en tant que telles.

Ces documents indiquent :

- Son nom ou, lorsqu'il exerce sous la forme d'une personne morale, sa dénomination sociale ;
- Son adresse professionnelle ou, lorsqu'il exerce sous la forme d'une personne morale, celle de son siège social
- Son statut de conseiller en investissements financiers et l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- Son numéro d'immatriculation unique figurant sur le registre unique des intermédiaires de la Banque, Finance, Assurance (ORIAS).

ARTICLE 2 – COMPETENCE

Toute personne physique en charge de gérer ou diriger un membre de l'ANACOFI-CIF ou employé de ce membre, habilité à réaliser des prestations de conseil en investissements financiers exerce son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts de ses clients. Dans ce cadre, il s'oblige à maintenir l'étendue et la qualité de ses connaissances professionnelles par une formation continue et adaptée et au minimum, à se plier aux règles de veille technique propres à l'ANACOFI-CIF.

Ces règles lui imposent, au minimum, de participer à la formation annuelle, organisée par l'association, dite « veille réglementaire » et d'avoir participé à un nombre d'heures de formation dans l'année, défini par l'Assemblée Générale, en accord avec l'AMF, dispensées par l'association ou des organismes et sur des modules validés par la commission formation de l'ANACOFI- CIF.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'assure que les personnes qu'il emploie, notamment lorsqu'elles exercent des activités de conseil en investissements financiers, répondent aux conditions de compétence professionnelle et aux conditions d'honorabilité. Il adresse la liste de son personnel effectuant des missions CIF à son association avant prise de fonction.

Il veille à ce que ces personnes respectent les obligations qui leurs sont imposées par l'association. Il tient à la disposition des contrôleurs, tout document attestant de ces compétences.

Il tient également à la disposition du contrôleur tout document attestant que tout salarié amené à connaître des informations de nature confidentielles, soit tenu par une obligation de confidentialité.

ARTICLE 3 – MOYENS

Tout membre de l'ANACOFI-CIF reconnaît qu'il est tenu par une obligation de moyen vis-à-vis du conseil qu'il doit délivrer. Il est par ailleurs tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la remise des documents imposés au titre du présent code de bonne conduite.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'engage à tout faire pour disposer des moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission et de sa profession.

Il doit, entre autres, et impérativement pouvoir :

- Disposer d'un espace de travail permettant l'exercice de sa profession dans de bonnes conditions et ce, de manière à garantir la discrétion des entretiens qu'il peut avoir avec ses clients (en cas d'hésitation, c'est le Conseil d'Administration qui sera saisi).
- D'un moyen de stockage sécurisé des informations.
- Disposer des moyens d'horodatage et de vérification du fait que le client soit bien le passeur de l'ordre, conformes aux règles en vigueur dans le cas où il proposerait des missions de Réception-Transmission d'Ordres sur parts ou actions d'OPC. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 325-32 du Règlement Général de l'AMF, le conseiller qui propose des missions de RTO, portant sur cet OPC s'engage à formaliser ladite mission par une convention écrite, à pratiquer cette action à la suite d'un conseil, à horodater et à archiver tout document relatif à la mission.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF est seul responsable de la conformité de son organisation et ne peut se prévaloir de l'utilisation d'outils et de logiciels externes dont il n'aurait pas au préalable vérifié la conformité à ses obligations professionnelles.

ARTICLE 4 – CONSEIL ET INDEPENDANCE

Sans avoir formellement le statut de « conseiller indépendant » au sens de la Directive MIF2, tout membre de l'ANACOFI-CIF exerce son activité avec la plus grande indépendance de réflexion possible. Dans ce cadre, il s'oblige :

- A agir loyalement et équitablement au mieux des intérêts de ses clients,
- A informer ses clients de tout lien contractuel, financier ou capitalistique avec un organisme financier, commercial ou administratif, dès lors que ces liens pourraient nuire à son indépendance ou représenteraient une source de revenu ou une part du capital de la société du conseiller excédant 10%,
- A prendre toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts, les éviter ou les gérer et, en dernier recours, informer son client de l'existence d'un conflit d'intérêts, sur un support durable,
- A ne pas rémunérer ni évaluer les résultats de ses employés d'une façon qui nuise à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients,
- A éviter pour un même salarié ou dirigeant CIF de cumuler les prestations de conseil indépendant et non-indépendant.

S'agissant du conseil indépendant au sens de la Directive MIF2, tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à ne pas conserver tout avantage monétaire ou non monétaire provenant d'un tiers ou à les reverser à son client aussi rapidement que possible. Les avantages non monétaires susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni à un client et dont l'importance et la nature sont telles qu'ils ne peuvent pas être considérés comme empêchant le conseiller de répondre à son devoir d'agir au mieux des intérêts du client, sont clairement divulgués et ne sont pas soumis au 7° de l'article L541-8-1 du code monétaire et financier.

S'agissant du conseil non indépendant au sens de la directive MIF 2 :

Il est rappelé que tout membre de l'ANACOFI-CIF peut percevoir et conserver les rétrocessions ou de tout autre avantage monétaire et non monétaire, sous certaines conditions tenant au régime des avantages et rémunérations obéissant à des grands principes similaires à MIF :

Toute rémunération, commission ou un avantage non monétaire versé, reçu ou perçu doit avoir pour objet d'améliorer la qualité du service concerné.

Une incitation ou rémunération est présumée améliorer la qualité du service concerné si les conditions suivantes sont remplies :

- Elle est justifiée par la fourniture au client d'un service supplémentaire ou d'un service de niveau plus élevé, proportionnel à l'incitation reçue ;
- Elle ne bénéficie pas au CIF, à l'un ou plusieurs de ses actionnaires ou à tout membre de son personnel, sans que le client n'en retire de bénéfice tangible ;
- Elle est justifiée par la fourniture au client d'un service fourni dans la durée, en rapport avec l'incitation reçue dans la durée.

Les CIF doivent informer leurs clients des modalités de rémunération de la prestation de service ainsi que des coûts et frais liés aux produits. Ainsi conformément à l'article 325-14 du RGAMF, le CIF est également tenu à une obligation d'information relative aux coûts et frais au regard du service rendu ou du conseil prodigué ainsi que des coûts et frais liés aux produits. Cette obligation s'apprécie a priori et a posteriori.

ARTICLE 5 – TRANSPARENCE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'impose d'informer son client sur la nature et le mode de calcul de ses rémunérations dès le premier rendez-vous au moyen de la fiche d'information légale (Cf. Article 1 INTERET DU CLIENT/ Fiche d'informations légales CIF) puis à apporter les informations complémentaires prévues par le Règlement Général de l'AMF en vigueur dans la lettre de mission et/ou dans le rapport de mission.

L'information tant *ex ante* que celle *ex post* est fournie en montant absolu et en pourcentage.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à mettre en place des modalités de rémunération des conseillers exemptes de conflits d'intérêts autrement dit de ne pas prévoir de modalités de rémunération qui encouragerait le conseiller à proposer un service ou un instrument au détriment d'un autre qui correspondrait mieux aux besoins du client.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige au respect de la confidentialité et s'interdit d'utiliser à des fins d'intérêt particulier les informations d'ordre confidentiel qu'il détient.

Tout membre tenu au respect du secret professionnel s'engage à ne déroger à cette règle que sur requête des autorités de tutelle ou de la justice.

Par ailleurs, il s'oblige à prendre les mesures d'organisation nécessaires pour éviter, hors son établissement, la circulation d'informations confidentielles.

ARTICLE 7 – INTERPROFESSIONNALITE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à développer les relations interprofessionnelles nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui auront été confiées.

Il s'interdit dès lors, toute action que son statut, sa compétence et ses moyens ne lui permettraient pas de mener à bonne fin dans le respect de la loi.

Toute mission traitée dans le cadre de l'interprofessionnalité devra l'être dans le respect du présent code.

ARTICLE 8 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tout membre de l'ANACOFI-CIF se doit de se tenir au courant des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il se doit de respecter lesdites dispositions et notamment l'article 325-22 du RGAMF, et celle exigeant de déclarer à TRACFIN, toute opération ou tentative d'opération mentionnée à l'article L561-15 du code monétaire et financier.

ARTICLE 9 – INFORMATION DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 325-21 I du RGAMF, tout membre de l'ANACOFI-CIF s'engage à informer l'association de toute modification des informations le concernant et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son adhésion en tant que conseiller en investissements financiers.

Il s'engage à répondre à toute demande d'information émanant de l'association et notamment à celles figurant dans la fiche d'information annuelle visée au II de l'article 325-21 du RGAMF et celles figurant dans le programme d'activité

du conseiller en investissements financiers qui indique le type d'activité envisagée, la structure de l'organisation du cabinet et l'identité de ses actionnaires détenant une participation qualifiée.

Tout membre de l'ANACOFI-CIF adopte un comportement diligent en cas de contrôle et/ou d'interrogation de son association professionnelle ou de l'AMF, en particulier pour éviter les remises de documents tardifs, erronés ou incomplets.

En cas de modification du programme d'activité, l'adhérent s'engage à fournir la grille de mise à jour de son programme d'activité mentionnant les modifications à l'ANACOFI-CIF qui avisera quant aux suites à donner en fonction de la nature de celles-ci.

En cas de demande de retrait d'adhésion à l'initiative de l'adhérent, celui-ci doit retourner la fiche de retrait d'adhésion qui motive ce retrait et présente les mesures envisagées pour le suivi de sa clientèle.

En cas de changement d'association, l'adhérent doit retourner la fiche de changement d'association professionnelle disponible dans le formulaire d'adhésion ANACOFI-CIF.

ARTICLE 10 – ETHIQUE

Tout membre de l'ANACOFI-CIF s'oblige à constamment témoigner de son honnêteté, de sa probité et de son intégrité professionnelle.

POUR LES DIRIGEANTS :

Paraphe de chaque page obligatoire et SIGNATURE

NOM

PAUVEAU
MARC

DATE

22/04/2024

SIGNATURE



ENCADRE RESERVE AUX SALARIES DE CIF AGREES

Je soussigné (Nom) (Prénom)

Reconnais avoir pris connaissance du présent Code de Bonne Conduite, qui s'impose à mon employeur CIF et faire mon possible, dans le respect et la limite de mon contrat de travail, pour ne pas entraîner de manquements au présent Code.

Date

Signature

AK

ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

LOZANG
123 rue de la Tour
Bâtiment B au RDC Droite
75116 PARIS

Numéro de RCS (le cas échéant) : PARIS 448023291

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 13000348

En qualité de :

- Courtier d'assurance ou de réassurance (COA) depuis le 30/06/2023 jusqu'au 28/02/2025
- Conseiller en investissements financiers (CIF) depuis le 20/12/2011 jusqu'au 28/02/2025
- Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP) depuis le 26/04/2013 jusqu'au 28/02/2025

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 11/01/2024

Jérôme SPERONI



Secrétaire général



CERTIFICAT D'ADHÉSION 2025

Paris, le 03/04/2025

À l'attention de :

Entreprise : **LOZANG**

Représentant :

M. Marc FAUVEAU

M. Eric LAROZE

Nous avons le plaisir de confirmer le renouvellement de votre inscription à l'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS FINANCIERS (ANACOFI).

Le présent certificat est délivré pour la période allant du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

- **TYPE ADHÉRENT : ACTIF**
- **SECTION : Générale**
- **MÉTIERS : Assurance, CFE, CGP, CIF, CJA, IOB**
- **NUMÉRO INTERNE ANACOFI-CIF : E002913**

Le présent document vaut reçu des cotisations versées (300,00 €).



Pour le Conseil d'Administration

David CHARLET

Président de l'ANACOFI



CERTIFICAT D'ADHÉSION 2025

Paris, le 03/04/2025

À l'attention de :

Entreprise : **LOZANG**

Représentant :

M. Marc FAUVEAU

M. Eric LAROZE

Après analyse de votre dossier, le Conseil d'Administration a décidé de renouveler votre inscription l'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS FINANCIERS-CIF (ANACOFI-CIF).

Le présent certificat est délivré pour la période allant du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

- **NUMÉRO INTERNE ANACOFI-CIF : E002913**
- **NUMÉRO ORIAS : 13000348**
- **DIRIGEANT(S) DE CIF :**

M. Marc FAUVEAU

M. Eric LAROZE

- **SALARIÉ(S) DE CIF :**

Le présent document vaut reçu des cotisations versées (260,00 €).



Pour le Conseil d'Administration

Nébojsa SRECKOVIC

Président de l'ANACOFI-CIF

CERTIFICAT D'ADHÉSION 2025

Paris, le 03/04/2025

À l'attention de :

Entreprise : **LOZANG**

Représentant :

M. Marc FAUVEAU

M. Eric LAROZE

Nous avons le plaisir de confirmer votre renouvellement à L'ANACOFI COURTAGE.

ASSURANCE (IAS)	IOBSP
« ASSURANCES »	« IOBSP »
Courtier	Courtier
COA	COBSP
Nom du mandat :	Nom du mandat :

Le présent certificat est délivré pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le présent document vaut reçu des cotisations versées (60,00 €).

ANACOFI-COURTAGE¶
92·rue·d'Amsterdam¶
75009·PARIS¶
Tél. : 01·53·25·50·80¶
Siret : 900 008 558 00018 – APE : 9499Z¶

Pour le Conseil d'Administration
Pascal LABIGNE
Président de l'ANACOFI-COURTAGE



CERTIFICAT D'ADHÉSION 2025

Paris, le 03/04/2025

À l'attention de :

Entreprise : **LOZANG**

Représentants :

M. Marc FAUVEAU

M. Eric LAROZE

Nous avons le plaisir de confirmer votre renouvellement à L'ANACOFI SYNDICAT.

Le présent certificat est délivré pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le présent document vaut reçu des cotisations versées (50,00 €).



Pour le Conseil d'Administration
Guy COHEN
Président de l'ANACOFI SYNDICAT



ATTESTATION D'ASSURANCE**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE /
EXPLOITATION / RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS**

Nous soussignés, **AIG Europe SA, Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie**, confirmons que la société **LOZANG**, ci-après dénommée le **souscripteur**, sise :

**123 RUE DE LA TOUR
75116 PARIS**

a souscrit une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE / EXPLOITATION / RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS** n° **2.401.469** aux conditions suivantes :

ASSURES :

- ◆ Au titre des garanties **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE / EXPLOITATION :**
 - a) Le **souscripteur**
 - b) **Vos** filiales si le **souscripteur** est une personne morale, c'est-à-dire toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le **souscripteur** à la date d'effet du contrat ou pendant la durée du contrat.

- ◆ Au titre de la garantie **RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS :**
 - a) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur** ;
 - b) Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales** de la **société souscriptrice**,
Etant précisé que :
 - sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une **filiale** de la **société souscriptrice**, ont conservé une fonction au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;
 - en cas de **filiale** cédée à une entité extérieure à la **société souscriptrice** antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** ayant exercé une fonction de **dirigeant** dans ces **filiales** et qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial.
 - en cas de cession d'une **filiale** de la **société souscriptrice** postérieurement à la date d'effet du **contrat initial** et antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, les **dirigeants** de la **filiale** cédée conservent la qualité d'**assuré** tant que le présent contrat reste en vigueur pour toute **réclamation** introduite postérieurement à la cession et fondée sur une **faute de gestion** commise avant la cession de ladite **filiale**, sous réserve que ces **dirigeants** ne bénéficient pas d'une autre police d'assurance de même nature
 - c) La **société souscriptrice**, uniquement pour l'application des garanties visées au chapitre 3 du Titre I du présent contrat et lorsqu'elles sont souscrites ;
 - d) Pour l'application de la garantie 2.16 « Mission pour les déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France » uniquement tout **dirigeant de droit** présent ou futur du **souscripteur** et de ses **filiales** françaises.

PERIODE D'ASSURANCE : Du 1^{ER} JANVIER 2024 au 1^{ER} JANVIER 2025.

APPLICABILITE DU CONTRAT : MONDE ENTIER,
A L'EXCLUSION

1. DES ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES HORS DE FRANCE METROPOLITAINE
2. DE TOUTES LES RECLAMATIONS FORMULEES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFECTES, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA.

NOTA : POUR LA GARANTIE DEFENSE-RECOURS : FRANCE METROPOLITAINE UNIQUEMENT.

ACTIVITES ASSUREES ET LIMITES DE GARANTIE :

A / GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE		
ACTIVITES ASSUREES	REFERENCES LEGALES	PLAFOND DE GARANTIE par période d'assurance
Conseil en gestion de patrimoine (CGP)		150.000 Euros (1)
Conseil en investissement financier (CIF), y compris l'activité de conseil en investissement financier en haut de bilan	Articles L 541-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	150.000 Euros (1) portée à 250.000 Euros pour l'activité de Conseil en investissement financier en haut de bilan
Démarchage bancaire	Articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	300.000 € (1)
Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)	Articles L519-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	500.000 Euros par sinistre 800.000 euros par période d'assurance (1)
Démarchage financier	Articles L 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que les textes réglementaires subséquents	600.000 Euros (1)
Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privé exercés à titre accessoire aux activités visées ci-dessus	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ses textes réglementaires subséquents	70.000 Euros (1)

(1) POUR TOUT DOMMAGE CAUSE A UN BIEN CONFIE, IL EST FAIT APPLICATION D'UNE SOUS-LIMITE DE 10% DU PLAFOND DE GARANTIE, QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DUDIT PLAFOND.

GARANTIE « FRAIS DE DEFENSE » RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	PLAFOND DES GARANTIES
<i>frais de défense</i> exposés suite à toute <i>réclamation</i> introduite à <i>vos</i> encontre par un <i>tiers</i> , pendant la <i>période d'assurance</i> ou la <i>période subséquente</i> , en raison de toute <i>faute professionnelle</i> commise par <i>vous</i> , <i>vos préposés</i> ou toute autre personne dont <i>vous</i> êtes responsable, dans l'exercice de <i>vos activités assurées</i>	100.000 Euros par période d'assurance

B/ GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, y compris frais de défense civile dont :	7.500.000 Euros par <i>sinistre</i>
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	INCLUS
2. Vol par <i>préposés</i>	50.000 Euros par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>
3. Faute inexcusable	1.000.000 Euros par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>
4. Atteinte accidentelle à l'environnement	150.000 Euros par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>
C/ GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS	MONTANT DES GARANTIES
	15.000 € par litige

LES GARANTIES DU CONTRAT EN REFERENCE SONT SUBORDONNEES A LA CONDITION QUE L'ASSURE REMPLISSE LES EXIGENCES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRES POUR EXERCER LES ACTIVITES VISEES CI-DESSUS.

D/ GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

LIMITE APPLICABLE A LA GARANTIE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS, ET LA GARANTIE DES **FRAIS DE DEFENSE** Y AFFERENTS : **150.000 Euros par *période d'assurance***.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'**assureur**. La garantie s'applique exclusivement dans les termes et conditions de la police d'assurance Responsabilité civile professionnelle / Exploitation / Responsabilité des dirigeants n° **2.401.469**.

Fait à Paris, le 4 janvier 2024

Pour la Compagnie



Christophe ZANIEWSKI

AIG Europe SA

Compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.
Téléphone : +33 1.49.02.42.22
Facsimile : +33 1.49.02.44.04

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)
(Articles L. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier)**

Nom de l'organisme délivrant les garanties : AIG EUROPE SA,

Adresse : Tour CBX
1 Passerelle des Reflets - CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex

Représenté par : ZANIEWSKI Christophe

Qualité : Directeur Général

Atteste que:

**LOZANG
123 RUE DE LA TOUR
75116 PARIS**

A souscrit un contrat d'assurance qui couvre sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Pour un montant de : 150.000 EUROS par période d'assurance

Pour son activité de Conseiller en Investissements Financiers (Article L. 541-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes réglementaires subséquents).

Police n°: 2.401.469

La présente attestation est valable du 1^{ER} MARS 2024 au 28 FEVRIER 2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. La présente attestation ne saurait engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris, le 4 janvier 2024

Pour la Compagnie



Christophe ZANIEWSKI
AIG Europe SA

Compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros,
immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35D Avenue J.F. Kennedy, L-1855,
Luxembourg.

**Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des
Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463**

**Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des
Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense**

Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22

Facsimile : +33 1.49.02.44.04

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES
DE PAIEMENT
(Articles L. 519-1 et suivants du Code monétaire et financier)**

Nom de l'organisme délivrant les garanties : **AIG EUROPE SA,**
Adresse : **Tour CBX
1 Passerelle des Reflets - CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex**
Représenté par : **ZANIEWSKI Christophe**
Qualité : **Directeur Général**
Atteste que:

**LOZANG
123 RUE DE LA TOUR
75116 PARIS**

A souscrit un contrat d'assurance qui couvre sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément aux articles L. 519-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Pour un montant de : 500.000 EUROS par *sinistre* et 800.000 EUROS par *période d'assurance*

Pour son activité d'Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP).

Police N° : **2.401.469**

La présente attestation est valable du 1^{ER} MARS 2024 au 28 FEVRIER 2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. La présente attestation ne saurait engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris, le 4 janvier 2024

Pour la Compagnie



**Christophe ZANIEWSKI
AIG Europe SA**

Compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros,
immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

**Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des
Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets,
CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.
Téléphone : +33 1.49.02.42.22
Facsimile : +33 1.49.02.44.04**

ATTESTATION D'ASSURANCE

PACK RC Professions Réglementées

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE / EXPLOITATION

Nous soussignés, **AIG Europe SA, Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie**, confirmons que **LOZANG**, ci-après dénommé le souscripteur, sise :

123 rue de la Tour
75016 PARIS

a souscrit une garantie PACK RC Professions Réglementées couvrant la **RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE / EXPLOITATION** N° RD01834267L aux conditions suivantes :

ASSURÉS : Le souscripteur et/ou ses filiales.

PERIODE D'ASSURANCE : Du 01/01/2024 au 31/12/2024.

TERRITORIALITE :

Les garanties s'exercent en France **Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe, Réunion**

NOTA : POUR LA GARANTIE DEFENSE – RECOURS : FRANCE METROPOLITAINE UNIQUEMENT.

ACTIVITÉS ASSURÉES ET LIMITES DE GARANTIE : voir pages suivantes

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. La garantie s'applique exclusivement dans les termes et conditions du contrat PACK RC Professions Réglementées n° RD01834267L .

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE : PLAFOND DE GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

ACTIVITÉS ASSURÉES	RÉFÉRENCES LÉGALES	PLAFOND DE GARANTIE PAR ASSURÉ
Intermédiaire en assurance, y compris conseil en gestion de patrimoine (CGP)	<ul style="list-style-type: none"> • Intermédiaire en Assurance - Articles L 511-1 et suivants du Code des assurances ainsi que les textes réglementaires subséquents 	1.500.000 Euros par <i>sinistre</i> et 2.000.000 Euros par <i>période d'assurance</i>

(1) POUR TOUT DOMMAGE CAUSÉ À UN BIEN CONFIE, IL EST FAIT APPLICATION D'UNE SOUS-LIMITE DE 10% DU PLAFOND DE GARANTIE, QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DUDIT PLAFOND.

CONSEIL JURIDIQUE	PLAFOND DE GARANTIE
Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privé exercés à titre accessoire aux activités visées ci-dessus	70.000 Euros par <i>période d'assurance</i>

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	PLAFOND DES GARANTIES
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	7.500.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>Dommages matériels et immatériels</i> consécutifs	1.000.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont <i>Dommages immatériels</i> non consécutifs	500.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont Conséquences de la faute inexcusable de l'employeur	1.000.000 euros par période d'assurance
Dont vol par <i>préposés</i>	50.000 euros par <i>sinistre</i>
Dont Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'une atteinte à l'environnement soudaine et accidentelle	150.000 euros par période d'assurance

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	PLAFOND DE LA GARANTIE
Défense Pénale – Recours	15.000 euros par <i>sinistre</i>

LES GARANTIES DU CONTRAT EN RÉFÉRENCE SONT SUBORDONNÉES À LA CONDITION QUE L'ASSURÉ REMPLISSE LES EXIGENCES LÉGALES ET/OU RÉGLEMENTAIRES POUR EXERCER LES ACTIVITÉS VISÉES CI-DESSUS.

Fait à Paris, Le 27 janvier 2024

Pour la Compagnie



Christophe Zaniewski
AIG EUROPE SA

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
92400 COURBEVOIE

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Pour ses opérations d'intermédiation en assurance
(Articles L512-6, R512-14 et A512-14 du code des assurances)

Nom de l'organisme délivrant les garanties :	AIG EUROPE SA Succursale pour la France
Adresse :	TOUR CBX 1 Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie	
Représenté par :	ZANIEWSKI Christophe
Qualité :	Représentant légal en France
Atteste que:	
Dénomination :	LOZANG 448023291 123 rue de la Tour 75016 PARIS Nom

représentant Légal :

N° d'Immatriculation au registre

Des intermédiaires en Assurance : 13000348

A souscrit un contrat d'assurance qui couvre sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément aux articles L 512-6, R 512-14 et A 512-4 du Code des assurances, qui couvre sa responsabilité civile professionnelle sur le territoire de la Communauté européenne, et celui des autres Etats parties à l'accord de l'Espace Economique Européen.

Pour un montant de : 1.500.000 Euros par **sinistre** et 2.000.000 Euros par **période d'assurance**

Pour ses opérations d'intermédiation en assurance.

Police n° : RD01834267L

La présente attestation est valable du 01/03/2024 au 28/02/2025

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. La présente attestation, délivrée sous réserve du paiement de la prime, ne saurait engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris, le 30 janvier 2024

Pour la Compagnie



Christophe Zaniewski
AIG Europe SA
Tour CBX
1 Passerelle des Reflets
92400 COURBEVOIE

Adresse Postale : Service Gestion Pack AIG – Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex
Téléphone : 09 69 32 15 24 – Courriel : gestion@packassurances.fr – Site internet : www.aig.com/fr/pack

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 255 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D
Avenue J.F.Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des
Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04



N° de gestion 2003B06221

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 janvier 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 448 023 291 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation 10/04/2003
Dénomination ou raison sociale **LOZANG**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 40 000,00 EUROS
Adresse du siège 123 rue de la Tour 75116 Paris
Activités principales Conseil gestion & affaires, conseil aux cadres dirigeants et en entreprise. Conseil financier, Conseil haut-de-bilan PME. Ingénierie. Conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, courtier en opérations de banque et services de paiement. Courtier et Courtage d'assurances.
Durée de la personne morale Jusqu'au 10/04/2102
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms LAROZE Eric André
Date et lieu de naissance Le 03/01/1966 à Paris 20ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 123 rue de la Tour 75116 Paris

Directeur général

Nom, prénoms Fauveau Marc Clément
Date et lieu de naissance Le 12/03/1988 à Drancy (93)
Nationalité Française
Domicile personnel 27 rue de l'hippodrome 92150 Suresnes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 123 rue de la Tour 75116 Paris
Nom commercial LOZANG - LOZANG CONSEIL
Activité(s) exercée(s) Conseil gestion & affaires, conseil aux cadres dirigeants et en entreprise. Conseil financier, Conseil Haut-de-bilan PME. Ingénierie. Conseil en gestion de patrimoine, conseil en investissements financiers, courtier en opérations de banque et services de paiement. Courtier et Courtage d'assurances.
Date de commencement d'activité 03/04/2003
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT